

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

DU PAREIL AU MEME

(Eurolist)

1. L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société DU PAREIL AU MEME déposé par la Société Générale, agissant pour le compte de la société H Partners Distribution (1) (cf. Décision et Information 208C0456 du 10 mars 2008).

L'initiateur détient à ce jour 121 482 actions DU PAREIL AU MEME représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et des droits de vote de la société (2).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **40 € (coupon 2007 attaché)**, la totalité des 2 317 694 actions DU PAREIL AU MEME non détenues par lui, représentant 95,02% du capital de la société, et la totalité des actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des 6 790 options de souscription d'actions existantes.

En application de l'article 231-9 du règlement général, l'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre d'actions apportées ne lui permet pas de détenir à l'issue de l'offre publique au moins 51% du capital de DU PAREIL AU MEME sur une base totalement diluée (3).

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions DU PAREIL AU MEME non présentées à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13, et 231-16 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, comportant notamment les objectifs et intentions de l'initiateur et les éléments d'appréciation du prix de l'offre.

Sur la base de ces éléments, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a, le 28 mars 2008, déclaré conforme le projet d'offre publique en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°08-062 en date du 28 mars 2008.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre et son calendrier, lequel sera fixé en application des articles 231-31 et 232-2 du règlement général.

Il est rappelé que les dispositions relatives au fonctionnement du marché et aux interventions sur le marché en période d'offre sont applicables (articles 231-38 à 231-41, 232-14 à 232-17 et 232-19 du règlement général).

- (1) Société par actions simplifiée contrôlée par la société H Partners, véhicule d'investissement détenu indirectement par M. Olivier Halley.
- (2) Sur la base d'un capital composé de 2 439 176 actions représentant autant de droits de vote.
- (3) Pour les besoins du calcul de ce seuil de renonciation, il sera tenu compte (i) au numérateur, de toutes les actions valablement apportées à l'offre au jour de clôture de l'offre, ainsi que des actions d'ores et déjà détenues par l'initiateur, et (ii) au dénominateur, de la somme du nombre total d'actions DU PAREIL AU MEME à la date de clôture de l'offre et du nombre d'actions à émettre à raison de l'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions non exercées à cette même date.